

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**Procès-verbal** de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **14 décembre 2020**, à 20 h00, à huis clos au 867 route Boisvert, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Julie Gagnon	Siège No 5 Michel Bélisle
Siège No 3 François Fréchette	Siège No 6 Martin Bahl

Est également présente  
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

Tous les membres du conseil ont reçu l'ordre du jour de ladite séance extraordinaire.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h00 et déclare la séance ouverte.

**R 2020-12-297**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



**ORDRE DU JOUR**  
**Séance extraordinaire**  
**du 14 décembre 2020**

- 1 Ouverture de la séance extraordinaire
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption - Règlement 762-21 - Taxation 2021
- 4 Adoption - Règlement 757-20 - Tarification cours d'eau Grand Ruisseau br. # 33
- 5 Adoption - Règlement 758-20 - Tarification cours d'eau Rivière noire br. # 15 sud
- 6 Adoption - Règlement 759-20 - Tarification cours d'eau Rivière noire br. #24 partie supérieure
- 7 Adoption - Règlement 760-20 - Tarification cours d'eau Rivière noire br. # 13 partie sud
- 8 Adoption - Règlement 761-20 - Tarification cours d'eau Grand Ruisseau br. # 6
- 9 Dénonciation entente force de frappe - Ville de Drummondville

10 Période de questions sur le sujet à l'ordre du jour

11 Levée de l'assemblée

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-12-298**

### **3. ADOPTION RÈGLEMENT 762-21 – TAXATION 2021**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2021 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de L'Avenir a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 décembre 2020 par le conseiller Pierre Lavallée ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 762-21 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. Immeuble commercial : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels.
2. Immeuble industriel : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

3. Local : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale y compris des services professionnels.
4. Logement : une maison, un appartement, une maison mobile, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement :
  - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants;
  - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
5. Résidence saisonnière : logement qui n'est pas habité à l'année.

## **TAXATION SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

### **ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2021, sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation fixée à **180 681 580 \$** à raison de **0,5400 \$** par cent dollars (100 \$) de ladite valeur afin de payer toutes les dépenses non visées par les articles subséquents dans le présent règlement.

### **ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE : SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une taxe foncière spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2021, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation fixée à **180 681 580 \$** à raison de **0.0343 \$** par cent dollars (100 \$) de ladite valeur afin de payer une partie de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

## **TARIFICATION**

### **ARTICLE 5 - TARIFICATION – SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour chaque unité d'évaluation de la municipalité inscrite au rôle 2021, d'un montant complémentaire de **72.50 \$** afin de payer les services de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 6 - TARIFICATION COMPENSATOIRE – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2021, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

- Logement résidence saisonnière	78.75 \$
- Logement résidence permanente	157.50 \$
- Immeuble Commercial	315.00 \$
- Immeuble Industriel	472.50 \$

Le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac noir, d'un ou deux bacs verts et d'un bac brun.

Pour les résidences qui possèdent plus d'un bac noir, les bacs excédentaires seront facturés au tarif de 157.50 \$.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de 157.50 \$, est répartie comme suit :

<u>Déchets</u>			
2 verges	=	6 unités	= 945.00 \$
4 verges	=	8 unités	= 1 260.00 \$
6 verges	=	9 unités	= 1 417.50 \$
8 verges	=	10 unités	= 1 575.00 \$

<u>Récupération</u>			
2 verges	=	3 unités	= 472.50 \$
4 verges	=	5 unités	= 787.50 \$
6 verges	=	6 unités	= 945.00 \$
8 verges	=	7 unités	= 1 102.50 \$

**ARTICLE 7 -TARIFICATION COMPENSATOIRE POUR L'ÉCO-CENTRE (SERVICE DE TRI ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES)**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2021, à chaque unité de logement de la municipalité, d'un montant de **18.67 \$** afin d'assurer le maintien d'un centre de tri et de traitement des matières recyclables.

**ARTICLE 8 - TARIFICATION COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – RÈGLEMENTS NUMÉROS 543-00 ET 545-00 RELATIFS AU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2021, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égout afin de payer les frais de traitement des eaux usées et ceux liés à son administration, au montant de **338.00 \$** par unité, ces unités étant définies à l'article 3 du règlement numéro 543-00 et aux articles 1 et 2 du règlement numéro 545-00.

**ARTICLE 9 - TARIFICATION – VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2021, à tous les propriétaires d'une résidence isolée pour la vidange, le transport et le traitement des boues de fosses septiques, au montant de **40.00 \$** pour les résidences isolées saisonnières et au montant de **80.00 \$** pour les résidences isolées permanentes. Le tout en conformité au

Règlement No 642-10, intitulé "Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques".

#### **ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévues au présent règlement sont les suivantes :

1. Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ est exigible en un (1) versement payable au plus tard à la date fixée pour le premier versement;
2. Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est réparti comme suit :
  - a) Le compte de taxe est divisé en trois (3) versements égaux;
  - b) Le premier versement doit être versé au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - c) Le deuxième versement doit être versé le ou avant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
  - d) Le troisième versement doit être versé le ou avant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
  - e) Le débiteur peut acquitter son compte de taxes en un (1) versement s'il le désire.
3. Le conseil délègue à la directrice générale/secrétaire-trésorière, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le pouvoir de modifier les dates pour chacun des versements, dans la mesure où cette date n'abrège aucunement les délais ci-haut mentionnés.
4. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11.

#### **ARTICLE 11 - TAUX D'INTÉRÊT**

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 12 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

#### **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée à la municipalité relativement à des travaux d'entretien de la branche No 33 du cours d'eau Grand Ruisseau;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande a été déposée à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit effectuée pour la branche No. 33 du cours d'eau Grand Ruisseau suite à la résolution de la municipalité portant le numéro R 2011-06-186, adoptée le 6 juin 2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'engage à payer les factures de la MRC de Drummond relativement aux travaux dudit cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'un mode de tarification peut être exigé par une municipalité par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des travaux réalisés sur le cours d'eau Grand Ruisseau Br. #33 s'élève à 2 274.70 \$ et que ce montant doit être tarifé par la municipalité au contribuable concerné par lesdits travaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 par le conseiller Pierre Lavallée.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu que le règlement 757-20 décrétant le mode de tarification des travaux réalisés sur le cours d'eau Grand Ruisseau branche No.33 soit adopté et que le règlement statue et décrète ce qui suit à savoir;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le tarif s'appliquant aux travaux réalisés sur le cours d'eau Grand Ruisseau branche No. 33 s'élève à 2 274.70 \$.

**ARTICLE 3**

Par le présent règlement, sera assujetti au tarif s'appliquant aux travaux sur le cours d'eau Grand Ruisseau les contribuables concernés, selon la répartition suivante :

<b>Contribuable</b>	<b>Matricule</b>	<b>Lot</b>	<b>Montant</b>
Julien Lessard	9971 84 9563	5981046	758.24 \$
Yves Parenteau, Jacqueline Théroux	0072 23 7452	5981256	758.23 \$
Yvan Paris, Micheline Duplessis	0072 07 7866	5981043	758.23 \$

#### **ARTICLE 4**

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente jours après la date d'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6.

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-12-300

#### **5. ADOPTION - RÈGLEMENT 758-20 – TARIFICATION TRAVAUX COURS D'EAU RIVIÈRE NOIRE BR. # 15 SUD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée à la municipalité relativement à des travaux d'entretien de la branche 15 sud du cours d'eau Rivière noire;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande a été déposée à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit effectuée pour la branche 15 sud du cours d'eau Rivière noire suite à la résolution de la municipalité portant le numéro R 2016-05-132, adoptée le 2 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'engage à payer les factures de la MRC de Drummond relativement aux travaux dudit cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'un mode de tarification peut être exigé par une municipalité par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 15 sud s'élève 7 411.29 \$ et que ce montant doit être tarifié par la municipalité au contribuable concerné par lesdits travaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 par la conseillère Julie Gagnon.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que le règlement 758-20 décrétant le mode de tarification des travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire

branche 15 sud soit adopté et que le règlement statue et décrète ce qui suit à savoir;

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le tarif s'appliquant aux travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 15 sud s'élève à 7 411.29 \$ pour un total de 300 mètres de travaux.

Le mode de répartition sera le nombre de mètres pour chaque contribuable :

Ferme la Pente douce enr. S.E.N.C.	210 mètres (70%)
Guylaine Labonté	90 mètres (30%)

#### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, sera assujetti au tarif s'appliquant aux travaux sur le cours d'eau Rivière noire branche 15 partie sud les contribuables concernés, selon la répartition suivante :

<b>Contribuable</b>	<b>Matricule</b>	<b>Lot</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Ferme la Pente douce enr. S.E.N.C.	9765 90 2133	5981113	70	5 187.90 \$
Guylaine Labonté	9765 25 9515	5981112	30	2 223.39 \$

#### **ARTICLE 4**

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente jours après la date d'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6.

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-12-301

**6. ADOPTION - RÈGLEMENT 759-20 – TARIFICATION TRAVAUX COURS D'EAU RIVIÈRE NOIRE BR. # 24 PARTIE SUPÉRIEURE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée à la municipalité relativement à des travaux d'entretien de la branche 24 partie supérieure du cours d'eau Rivière noire;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande a été déposée à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit effectuée pour la branche 24 partie supérieure du cours d'eau Rivière noire suite à la résolution de la municipalité portant le numéro R 2016-07-178, adoptée le 4 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'engage à payer les factures de la MRC de Drummond relativement aux travaux dudit cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'un mode de tarification peut être exigé par une municipalité par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 24 partie supérieure s'élève 3 959.59 \$ et que ce montant doit être tarifé par la municipalité au contribuable concerné par lesdits travaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 par le conseiller Mike Drouin.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu que le règlement 759-20 décrétant le mode de tarification des travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 24 partie supérieure soit adopté et que le règlement statue et décrète ce qui suit à savoir;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le tarif s'appliquant aux travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 24 partie supérieure s'élève à 3 959.59 \$ pour un total de 420 mètres de travaux.

Le mode de répartition sera le nombre de mètres pour chaque contribuable :

Ferme Aminosol Inc.	290 mètres (69%)
Ferme Jean Parenteau et fils inc.	130 mètres (31%)

**ARTICLE 3**

Par le présent règlement, sera assujéti au tarif s'appliquant aux travaux sur le cours d'eau Rivière noire branche 24 partie supérieure les contribuables concernés, selon la répartition suivante :

<b>Contribuable</b>	<b>Matricule</b>	<b>Lot</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Ferme Aminosol Inc.	9467 23 3719	5981102	69	2 734.00 \$
Ferme Jean Parenteau et fils Inc.	9467 50 8755	5981100	31	1 225.59 \$

**ARTICLE 4**

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente jours après la date d'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6.

**ARTICLE 5**

Les tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

**ARTICLE 6**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-12-302

**7. ADOPTION - RÈGLEMENT 760-20 – TARIFICATION TRAVAUX COURS D'EAU RIVIÈRE NOIRE BR. # 13 PARTIE SUD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée à la municipalité relativement à des travaux d'entretien de la branche 13 partie sud du cours d'eau Rivière noire;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande a été déposée à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit effectuée pour la branche 13 partie sud du cours d'eau Rivière noire suite à la résolution de la municipalité portant le numéro R 2016-05-133, adoptée le 2 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'engage à payer les factures de la MRC de Drummond relativement aux travaux dudit cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'un mode de tarification peut être exigé par une municipalité par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 13 partie sud s'élève 5 033.23 \$ et que ce montant doit être tarifé par la municipalité au contribuable concerné par lesdits travaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 par le conseiller François Fréchette.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu que le règlement 760-20 décrétant le mode de tarification des travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 13 partie sud soit adopté et que le règlement statue et décrète ce qui suit à savoir;

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le tarif s'appliquant aux travaux réalisés sur le cours d'eau Rivière noire branche 13 partie sud s'élève à 5 033.23 \$ pour les travaux.

#### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, sera assujetti au tarif s'appliquant aux travaux sur le cours d'eau Rivière noire branche 13 partie sud le contribuable concerné soit Timothy Charles Coddington, numéro de lot 5 982 702, matricule 9665 89 1424 au montant de 5 033.23 \$.

#### **ARTICLE 4**

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente jours après la date d'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6.

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-12-303

**8. ADOPTION - RÈGLEMENT 761-20 – TARIFICATION TRAVAUX COURS D'EAU GRAND RUISSEAU BR. # 6**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée à la municipalité relativement à des travaux d'entretien de la branche 6 du cours d'eau Grand Ruisseau;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande a été déposée à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit effectuée pour la branche 6 du cours d'eau Grand Ruisseau suite à la résolution de la municipalité portant le numéro R 2016-12-288, adoptée le 5 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'engage à payer les factures de la MRC de Drummond relativement aux travaux dudit cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'un mode de tarification peut être exigé par une municipalité par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des travaux réalisés sur le cours d'eau Grand Ruisseau branche 6 s'élève 887.87 \$ et que ce montant doit être tarifé par la municipalité au contribuable concerné par lesdits travaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 par le conseiller Pierre Lavallée.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que le règlement 761-20 décrétant le mode de tarification des travaux réalisés sur le cours d'eau Grand Ruisseau branche 6 soit adopté et que le règlement statue et décrète ce qui suit à savoir;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le tarif s'appliquant aux travaux réalisés sur le cours d'eau Grand Ruisseau branche 6 s'élève à 887.87 \$ pour les travaux.

**ARTICLE 3**

Par le présent règlement, sera assujetti au tarif s'appliquant aux travaux sur le cours d'eau Grand Ruisseau branche 6 le contribuable concerné soit Ferme Fleurynoise Inc., numéro de lot 5 982 693 et 5 982 702, matricule 9868 93 6649 au montant de 887.87\$.

**ARTICLE 4**

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente jours après la date d'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6.

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-12-304

### **9. DÉNONCIATION ENTENTE FORCE DE FRAPPE – VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**ATTENDU** la dénonciation de l'entente de force de frappe automatique de la Ville de Drummondville en juillet dernier;

**ATTENDU** la présentation de la Ville de Drummondville fait le 29 octobre dans laquelle la Ville de Drummondville propose à la Municipalité de L'Avenir, ainsi qu'à 5 autres municipalités, une nouvelle entente au coût de 58 800 \$ annuellement pour la municipalité de L'Avenir;

**ATTENDU QUE** selon cette entente proposée, la Ville de Drummondville répond à tous les appels en première alarme pour les premières 120 minutes;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit s'associer à une autre municipalité afin d'atteindre la force de frappe et ainsi répondre aux exigences du schéma de couverture de risques;

**ATTENDU QUE** le conseil de L'Avenir juge la proposition de la Ville de Drummondville beaucoup trop onéreuse et qu'elle risque de démotiver notre équipe du service incendie;

**ATTENDU QU'**une rencontre à eu lieu avec la Municipalité de Durham-Sud afin que celle-ci soit inscrite dans notre protocole pour la force de frappe;

**ATTENDU** la résolution reçue de la Municipalité de Durham-Sud acceptant que les pompiers de Durham-Sud soient sur l'entraide automatique, en tout temps, pour la municipalité de L'Avenir;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le service incendie Durham-Sud soit inscrit dans notre protocole comme entraide automatique en tout temps sur tout le territoire de la municipalité de L'Avenir. Il est aussi résolu de refuser la proposition de la Ville de Drummondville.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question soumise.

**R 2020-12-305**

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, de lever la séance à **20 heures 05 minutes**.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
directrice générale –  
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Signé le 11 janvier 2021.**

